



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2024-07-002

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41 /

41-2024-06-11-00005 - Arrêté accordant au centre dentaire de Morée l'agrément pour ses activités dentaires (3 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher / Services vétérinaire santé et protection animales - environnement

41-2024-06-12-00011 - AP 12-06-2024 Autorisation ouverture centre de soin animaux d'espèces non domestiques (4 pages) Page 8

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2024-06-18-00004 - Arrêté portant distraction du régime forestier de la forêt communale de DHUIZON (2 pages) Page 13

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Habitat Bâtiment Rénovation Urbaine

41-2024-06-17-00007 - Arrêté portant dénonciation de la convention APL - Commune de SEIGY (2 pages) Page 16

41-2024-06-14-00007 - Programme d'actions territorial - Aides à l'amélioration de l'habitat privé - Délégation de Loir-et-Cher (14 pages) Page 19

Préfecture / Direction des sécurités

41-2024-06-18-00001 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection. Dossier 2016-0158 (3 pages) Page 34

Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE

41-2024-06-17-00003 - AP BV Modif + et annexe legislatives2024 2 (3 pages) Page 38

41-2024-06-21-00001 - AP classt 7 communes synd mixte pays des chateaux (2 pages) Page 42

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2024-06-21-00002 - Arrêté imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société PASTOR 41310 AUTHON (5 pages) Page 45

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2024-06-20-00003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes C ur de Sologne (2 pages) Page 51

Préfecture de Loir-et-Cher / Service interministériel d'animation interministérielle

41-2024-06-17-00004 - Arrêté dérogatoire au taux minimal de subvention DETR, accordé à la CA Blois Agglopolys pour la rénovation de la capitainerie du lac de Loire. (2 pages) Page 54

41-2024-06-17-00006 - Arrêté dérogatoire au taux minimal de subvention DETR, accordé à la CC Val de cher controis pour la construction d'un dojo communautaire à Saint georges sur cher. (2 pages)

Page 57

41-2024-06-17-00005 - Arrêté dérogatoire au taux minimal de subvention DETR, accordé au Syndicat mixte à vocation sportive éducative de la région d'Oucques pour la construction d'un gymnase à Oucques la nouvelle. (2 pages)

Page 60

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2024-06-11-00005

Arrêté accordant au centre dentaire de Morée
l'agrément pour ses activités dentaires

ARRETE N°2024-DOS-079

Accordant au centre dentaire de Morée
l'agrément pour ses activités dentaires

FINESS EJ : 41 001 088 8

FINESS ET : 41 001 089 6

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0004, en date du 12 juin 2023, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

VU le dossier déposé par le Centre de santé de Sologne, en vue d'obtenir un agrément de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 21/11/2023 et la complétude du dossier en date du 27/05/2024;

CONSIDERANT que le projet de santé ainsi que le règlement de fonctionnement soumis par l'organisme gestionnaire sont conformes aux directives et aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet de santé ainsi que le règlement de fonctionnement soumis par l'organisme gestionnaire sont conformes aux directives et aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que la réception et les pièces déposées sont jugées valides conformément aux dispositions légales.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre dentaire de Morée
situé à l'adresse suivante : 17, mail Maurice Canard – 41160 MOREE

dont le numéro FINESS ET est 41 001 089 6
dont le numéro FINESS EJ est 41 001 088 8
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Médicale et Dentaire de Morée – 17, mail Maurice Canard – 41160 MOREE

EST AGREE pour ses activités **dentaires**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, le présent agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions au III de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique. Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

ARTICLE 4 : En cas de fermeture, du centre de santé à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 11/06/2024

La directrice générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a smaller 'B' and a long horizontal stroke.

Clara de BORT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-06-12-00011

AP 12-06-2024 Autorisation ouverture centre de
soin animaux d'espèces non domestiques



Arrêté préfectoral N° 41-2024-06-12-00011

**Autorisant l'association Urgence Faune Sauvage de Sologne
à ouvrir un centre de soins aux animaux d'espèces non-domestiques
sur les communes de Romorantin-Lanthenay**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 1er septembre 2022 nommant monsieur Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher à compter du 15 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-10-23-00005 du 23 octobre 2023, portant délégation de signature à monsieur Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de Loir-et-Cher pour l'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2024-03-18-00002 du 18 mars 2024, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de demande d'ouverture d'un établissement de centre de soins pour animaux de la faune sauvage, déposé par l'association Urgence Faune Sauvage de Sologne le 01 novembre 2023 ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 29 mars 2024 ;

Vu l'avis émis le 03 avril 2024 par la commission départementale des sites siégeant en formation « faune sauvage captive » ;

Vu le certificat de capacité délivré à Monsieur Sébastien FANNY par Monsieur le Préfet de Loir et Cher en date du 18 avril 2024 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'établissement répond aux exigences réglementaires encadrant cette activité ;

Considérant que les éléments financiers produits dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'établissement démontrent que l'association Urgence Faune Sauvage de Sologne est en capacité d'assumer les coûts de fonctionnement d'un tel établissement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1 – l'association Urgence Faune Sauvage de Sologne (siret n° 848 139 846 00010) est autorisée à créer un centre de soins aux animaux d'espèces non domestiques sur les communes de Romorantin-Lanthenay dont la liste des espèces et le nombre d'individus sont fixés en annexe au présent arrêté.

Article 2 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation.

Article 3 – Le transfert de l'établissement, toutes transformations dans l'état des lieux, toutes modifications apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant seront portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 – L'établissement est placé sous la responsabilité de monsieur Sébastien FANNY, titulaire du certificat de capacité n° 41-2024-001-CdC-FSC délivré le 12 juin 2024 pour prodiguer des soins à des animaux de la faune non domestiques provenant de milieu naturel.

Article 5 – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 6 – la présentation au public des animaux présents au centre de soins est strictement interdite.

Article 7 – Seuls des animaux d'espèces non domestiques, nécessitant des soins du fait de leur incapacité momentanée à pouvoir survivre dans le milieu naturel, peuvent être détenus dans l'établissement visé par le présent arrêté.

Article 8 – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité des installations doivent respecter à minima les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations pour des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

Article 9 – Le responsable de l'établissement doit veiller à ce que l'effectif du personnel soit suffisant pour permettre le respect du présent arrêté et de l'arrêté du 11 septembre 1992 susvisé.

Le remplacement des personnels en congé ou indisponibles doit être prévu et ne pas nuire à la qualité du fonctionnement et de la surveillance des établissements.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Article 10 – Le responsable de l'établissement élabore et fait respecter un règlement de service qui précise notamment les missions qui sont confiées aux :

- vétérinaires ;
- soigneurs animaliers ;
- rapatrieurs bénévoles.

Ce document précise par ailleurs les règles d'hygiène et les mesures de biosécurité à mettre en œuvre.

Le règlement de service est porté à la connaissance du personnel.

Article 11 – Une fois le protocole de soins défini lors de l'admission du sujet terminé, les animaux seront remis en liberté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour les espèces concernées.

Article 12 – En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée dans la mairie de Romorantin-Lanthenay pour y être affichée en permanence de façon visible pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – SIAPP – Pôle Environnement et transition énergétique ;
- Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin, le Maire de Romorantin-Lanthenay, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture

Fait à Blois, le 12/06/2024

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations



Thérèse PLACE DENIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 41-2024-06-12-00011
Autorisant l'association Urgence Faune Sauvage de Sologne à créer un centre de soins
aux animaux d'espèces non-domestiques sur les communes de Romorantin-Lanthenay

A- Mammifères

Nom scientifique	Nom Vernaculaire
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe

B- Oiseaux

Nom scientifique	Nom Vernaculaire
Strix aluco	Chouette hulotte
Athene noctua	Chevêche d'Athéna
Asio otus	Hibou moyen-duc
Otus scops	Petit-duc scops
Tyto alba	Effraie des clochers
Accipiter gentilis	Autour des palombes
Accipiter nisus	Epervier d'Europe
Circus cyaneus	Busard de Saint Martin
Circaetus gallicus	Circaète jean-le-Blanc
Buteo buteo	Buse variable
Pernis apivorus	Bondrée apivore
Milvus milvus	Milan royal
Circus aeruginosus	Busard des roseaux
Milvus migrans	Milan noir
Falco columbarius	Faucon émerillon
Falco subbuteo	Faucon hobereau
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle
Falco peregrinus	Faucon pèlerin
Pandion haliaetus	Balbusard pêcheur
Ardea cinerea	Héron cendré
Ardea purpurea	Héron pourpré
Bubulcus ibis	Héron garde-bœufs
Ardea alba	Grande aigrette
Aigretta garzetta	Aigrette garzetta
Ciconia ciconia	Cigogne blanche
Ciconia nigra	Cigogne noire
Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe
Cygnus olor	Cygne tuberculé
Grus grus	Grue cendrée

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-06-18-00004

Arrêté portant distraction du régime forestier de
la forêt communale de DHUIZON



**Arrêté n°
du 18 JUIN 2024**
**portant distraction du régime forestier
forêt communale de DHUIZON**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code forestier, notamment ses articles L.211-1, L 214-3 et R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du conseil municipal de DHUIZON en date du 8 mars 2024 demandant la distraction du régime forestier d'une partie de la forêt communale de DHUIZON ;

Vu l'avis favorable émis par l'agence territoriale Val de Loire de l'Office National des Forêts, dans son rapport d'opportunité technique en date du 18 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle cadastrale désignée ci-après et selon le plan annexé au présent arrêté est distraite du régime forestier

Commune	Section	Numéro	Surface totale (ha)	Surface de distraction du régime forestier (ha)
DHUIZON	AB	0060	6,9250	5,1300
			Surface totale (ha)	5,1300

Article 2 : La commune s'engage, en compensation, à demander le versement au régime forestier d'une ou plusieurs parcelles communales à hauteur minimale de 6,5 ha.

Article 3 : La distraction du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application du 1^o de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales dans les communes de situation des bois et forêts concernés.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Office National des Forêts – Agence territoriale Val de Loire, le maire de la commune de DHUIZON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

18 juin 2024.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 – Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-06-17-00007

Arrêté portant dénonciation de la convention
APL - Commune de SEIGY



Arrêté du

**portant dénonciation de la convention APL n° 41/3/111996/80145/21068 APL 2B en date
du 19/11/1996**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article D. 353-92 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu la convention APL n° 41/3/111996/80145/21068 APL 2B en date du 19 novembre 1996 entre l'État et la commune de Seigy ;

Vu l'attestation rectificative de la convention APL n° 41/3/111996/80145/21068 APL 2B datée du 21 janvier 1997 ;

Vu la délibération n° 75-2021 du conseil municipal de Seigy en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la demande de la mairie de Seigy en date du 8 décembre 2023 et notifiée le 15 décembre 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires.

Considérant que l'État et la commune de Seigy ont conclu une convention APL le 19 novembre 1996 expirant le 30 juin 2006 pour un logement communal sis 20 rue Saint-Gennefort ;

Considérant que ladite convention a été renouvelée par périodes triennales du 30 juin 2006 au 30 juin 2024 ;

Considérant que la commune de Seigy a demandé le non-renouvellement de ladite convention dans le délai réglementaire de six mois avant le 30 juin 2024 ;

Considérant que ladite convention peut être dénoncée à compter du 30 juin 2024.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la convention APL n° 41/3/111996/80145/21068 APL 2B datée du 19 novembre 1996 entre l'État et la commune de Seigy est dénoncée à compter du 30 juin 2024.

Article 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis à la direction départementale des finances publiques.

Fait à Blois, le **17 JUIN 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-06-14-00007

Programme d'actions territorial - Aides à
l'amélioration de l'habitat privé - Délégation de
Loir-et-Cher



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DÉLÉGATION LOCALE DE LOIR-ET-
CHER**

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL

Aides à l'amélioration de l'habitat privé

A Blois le, **14 JUIN 2024**

Le Préfet, délégué départemental de l'ANAH

Table des matières

PARTIE I. DÉCLINAISON LOCALE DES OBJECTIFS NATIONAUX.....	2
I.1. Les orientations nationales 2024.....	2
I.2. Les objectifs régionaux.....	2
I.3. Les objectifs départementaux.....	2
PARTIE II. PRIORITÉS LOCALES ET FINANCEMENTS.....	2
II.1 Régimes d'aides applicables aux propriétaires occupants (PO).....	3
a) Conditions générales de l'Anah.....	3
b) Priorités et modalités de subvention.....	3
II.2. Régimes d'aides applicables aux propriétaires bailleurs (PB).....	3
PARTIE III. DÉCLINAISON LOCALE DES OBJECTIFS NATIONAUX.....	4
III.1. Les orientations nationales de l'Anah 2024.....	5
III.2. Les objectifs régionaux.....	5
III.3. Les objectifs départementaux.....	5
III.4. État des opérations programmées au 31 mars 2024.....	6
PARTIE II PRIORITÉS LOCALES ET FINANCEMENTS.....	8
IV.1. CRITÈRES APPLICABLES À TOUS LES DOSSIERS.....	8
a) Conditions générales de l'Anah.....	8
b) Priorités et modalités de subvention.....	8
IV.2. RÉGIMES APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO).....	9
a. Les travaux de lutte contre l'habitat indigne et dégradés ouvrant droit à Ma Prime Logement Décent (MPLD).....	9
b. Les dossiers de travaux de rénovation énergétique ouvrant droit à Ma prime Rénov' Parcours accompagné (MPRPA).....	10
c. Les dossiers d'accessibilité et d'adaptation au logement au vieillissement ou au handicap ouvrant droit à MaPrimeAdapt'.....	11
d. Les autres travaux.....	11

Annexes :

n°1 - Grille priorités propriétaires occupants

n°2 - Grille priorités propriétaires bailleurs

Préambule

Le PAT est le document cadre précisant les conditions d'attribution ou de rejet des demandes de subvention de l'Anah en faveur de la réhabilitation du parc privé. Il respecte les orientations générales et le cadre réglementaire fixés par le Conseil d'administration de l'agence par la circulaire de programmation du 13 février 2024.

En application des dispositions des articles R321-10 et R321- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation et du Chapitre 1er-A du Règlement Général de l'Anah (Agence nationale de l'habitat), le Programme d'Actions Territorial (PAT) établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Le programme d'actions territorial s'applique sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher en tenant compte des enjeux locaux.

PARTIE I. DÉCLINAISON LOCALE DES OBJECTIFS NATIONAUX

En 2024, le budget de l'Anah et les dotations régionales connaissent une importante hausse afin de conjuguer l'amélioration du parc privé et la lutte contre les inégalités sociales et territoriales, ainsi que la prise en compte du vieillissement de la population.

Les délibérations du Conseil d'administration du 6 décembre 2023 définissent les orientations pour la programmation des interventions de l'Agence.

La circulaire du 13 février 2024 fixe les priorités de l'Anah pour la programmation des actions et des crédits d'intervention.

I.1. LES ORIENTATIONS NATIONALES DE L'ANAH 2024

L'accompagnement des ménages est fortement renforcé avec :

- la mise en œuvre du dispositif **Mon Accompagnateur Rénov' (MAR)**, qui vient élargir et reconnaître l'enjeu d'accompagnement pour tous les ménages réalisant des travaux d'ampleur. Cette mise en place se couple d'une réforme en profondeur des aides en ingénierie.
- l'amélioration des financements de l'assistance à maîtrise d'ouvrage **Ma Prime Rénov' Copropriétés (MPR Copro)**,
- la mise en place de **MaPrimeAdapt' (MPA)**
- le renforcement du traitement de l'habitat indigne¹ ou dégradé par la création de **Ma Prime Logement Décent (MPLD)** à destination des propriétaires occupants aux revenus modestes ou très modestes, souhaitant réaliser des travaux d'ampleur.

À cette fin, les moyens de l'Agence sont renforcés avec des objectifs ambitieux.

I.2. LES OBJECTIFS RÉGIONAUX

Pour 2024, la région Centre Val-de-Loire est dotée de 99 M€ soit une augmentation de 125 % (44 M€ en 2023) avec un objectif de 5009 logements subventionnés (+ 15 %). L'augmentation de l'enveloppe vis-à-vis de l'augmentation relative du nombre de dossiers peut être attribuée à la forte revalorisation du plafond et des taux de subvention des travaux des dossiers.

¹ En application de l'article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, « constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

I.3. LES OBJECTIFS DÉPARTEMENTAUX

Les orientations prioritaires dans le Loir-et-Cher :

1) La Délégation 41 est dotée de 12 M€ dont 557 K€ dédiés à l'ingénierie pour la programmation des aides locales 2024. Ces objectifs se répartissent selon les modalités exposées ci-dessous.

2) L'objectif fixé est d'aider 640 ménages suivant la déclinaison suivante :

- > pour les propriétaires occupants : 8 dossiers Ma prime Logement décent (LHI), 357 dossiers Ma prime Rénov parcours accompagné (énergie) , 272 dossiers Ma prime Adapt' (handicap – maintien à domicile) .
- > pour les propriétaires bailleurs : 3 dossiers toutes priorités confondues.

Cet objectif ne correspond qu'au premier semestre. Il ne doit pas être un frein au montage et au dépôt des dossiers.

La délégation locale se mobilisera, le cas échéant, pour disposer des agréments manquants le cas échéant.

3) **Les orientations prioritaires** nationales se déclinent en Loir-et-Cher comme suit :

- 1. Poursuivre et consolider la montée en puissance du service public de la rénovation** de l'habitat, France Rénov' et accompagner le développement des nouveaux opérateurs MAR' et habilités Anah ;
- 2. Améliorer la performance énergétique de l'habitat** en sortant du parc les passoires thermiques (les étiquettes G en 2025, F en 2028) tout en encourageant davantage les projets de rénovation globale ;
- 3. Apporter des réponses adaptées au vieillissement et à la perte d'autonomie** pour maintenir les ménages dans leur logement ;
- 4. Poursuivre efficacement la lutte contre l'habitat indigne et dégradé** en mobilisant les partenaires du PDLHI et les aides de l'Anah afin notamment de lutter contre la précarité énergétique ;
- 5. Soutenir la rénovation globale du parc locatif et encourager au conventionnement.**

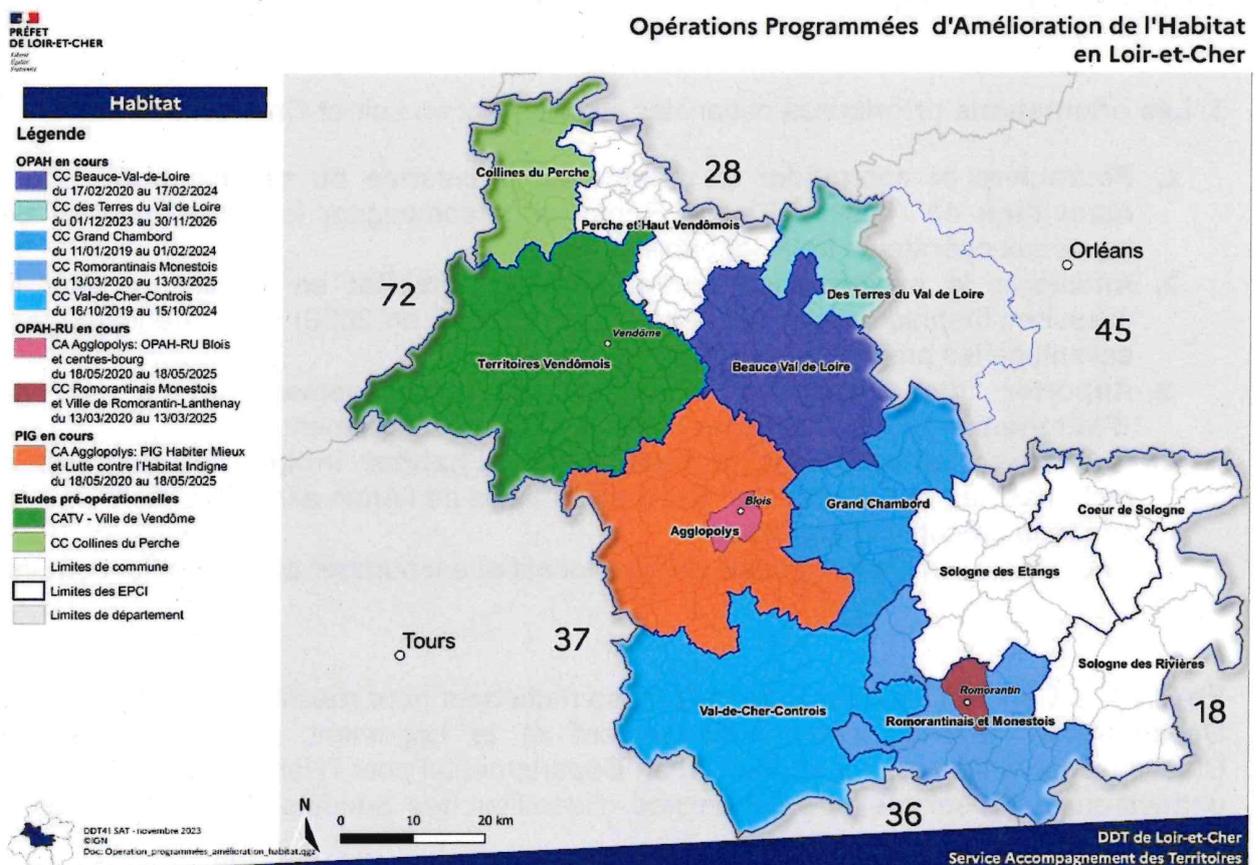
En 2024, le Conseil Départemental et l'État se mobilisent pour réécrire le PDAHLPD (Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement pour les Personnes Défavorisées) et lancer un futur PDH (Plan Départemental pour l'Habitat). Ces démarches permettront à l'ensemble des partenaires d'identifier des priorités départementales en matière d'habitat.

I.4 ÉTAT DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES AU 31 MARS 2024

Libellé	Autonomie	Énergie	insalubrité	Date de début	Date de fin
OPAH DE LA CC DU GRAND CHAMBORD	OUI	OUI	OUI	11/01/2019	01/02/2025
OPAH VAL DE CHER CONTROIS	OUI	OUI	OUI	16/10/2019	15/10/2024
OPAH CC BEAUCE VAL DE LOIRE 2020 2024	OUI	OUI	OUI	17/02/2020	01/02/2025
OPAH CC DU ROMORANTINAIS ET MONESTOIS	OUI	OUI	OUI	13/03/2020	13/03/2025
OPAH RU CCRM VILLE DE ROMORANTIN	OUI	OUI	OUI	13/03/2020	13/03/2025
OPAH RU AGGLOPOLYS POUR LES CENTRES URBAINS	NON	OUI	OUI	18/05/2020	18/05/2025
PIG AGGLOPLYS	NON	OUI	OUI	18/05/2020	18/05/2025
OPAH Terres du Val de Loire	NON	OUI	OUI	1/12/2023	18/05/2026

Depuis plusieurs années des collectivités se sont engagées dans des démarches d'accompagnement des propriétaires par le biais de Programmes d'intérêt général (PIG) ou d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
Au 1er janvier 2024, le département est en partie couvert par une OPAH ou un PIG.

La carte ci-dessus présente l'état des opérations.



Un nouveau modèle de contractualisation État/collectivités, appelé « Pacte territorial », est prévu à partir de 2025 dans le contexte de la fin du programme SARE, le 31 décembre 2024. Il permettra de fixer les objectifs et les moyens financiers alloués au service public France Renov' et le cas échéant à des mesures d'accompagnement.

PARTIE II PRIORITÉS LOCALES ET FINANCEMENTS

II-1 CRITÈRES APPLICABLES À TOUS LES DOSSIERS

a) Conditions générales de l'Anah

Sauf dispositions différentes expressément prévues par le présent programme d'actions, les conditions de financement d'un dossier de demande de subvention sont celles définies par le Règlement Général de l'Anah.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'Agence n'est jamais de droit.

L'article 11 du règlement général de l'Agence prévoit que la décision est prise par le délégué local dans le département en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique de l'opération, des priorités de l'Agence, des crédits disponibles et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions.

L'article 13 du RGA prévoit que les travaux devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui en assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier.

Conformément au décret du 05 mai 2017 (art.321-14), les immeubles ou logements doivent avoir été achevés depuis au moins quinze ans à la date de la notification de la décision de subvention. À titre dérogatoire, ce délai peut ne pas être exigé pour les travaux d'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées.

b) Priorités et modalités de subvention

Les fiches indiquées en annexe 1 et 2 indiquent les priorités et modalités de subvention.

Pour toutes les modalités d'intervention, il est précisé que la priorité est donnée aux projets :

1. situés, en premier lieu, **sur les secteurs programmés animés** (les OPAH, Opérations Programmées d'Amélioration de l'habitat et les PIG, Programmes d'Intérêt Général)
2. et, dans un second lieu, à **ceux concernant les ménages très modestes.**

Tous les travaux indiqués dans la délibération du CA 2023-53 (liste de travaux recevables) seront financés dans la limite des plafonds et conformément aux directives de l'Agence.

II-2 RÉGIMES APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)

Il est rappelé que conformément à l'article 15-D du RGA les logements ayant fait l'objet de travaux subventionnés cités ci-après doivent être occupés pendant une durée d'au moins trois ans.

a. **Les travaux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ouvrant droit à Ma Prime Logement Décent (MPLD)**

Sont prioritaires, en cas de tension sur les agréments ou les financements :

- ✓ les dossiers des ménages situés dans une collectivité inscrite dans un programme «Petites Villes de Demain», «Action Coeur de Ville», «Villages d'Avenir» et/ ou disposant d'une OPAH-RU et OPAH-CD².

Ces dispositifs facilitent la requalification du parc privé dégradé en l'intégrant dans des projets de territoires intégrant d'autres dimensions, telles que l'attractivité, la lutte contre la vacance du logement ou l'amélioration du cadre de vie.

- ✓ Les dossiers des ménages aux revenus très modestes
- ✓ sont à encourager les dossiers permettant d'atteindre, au minimum, l'étiquette énergétique E³ après travaux.

Le recours à un accompagnateur spécialisé habilité ou agréé par l'Anah au titre de la LHI est obligatoire ainsi que la production d'un audit énergétique .

La grille de priorités, figurant à l'annexe 1, indique les taux de subvention ainsi que les plafonds applicables pour les dossiers Ma prime logement décent.

Les locataires pourront bénéficier d'une aide pour les travaux de mise en décence réalisés dans le cadre des articles 1 et 4 de la loi du 12 juillet 1967 modifiée.

² Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (RU) et Copropriétés Dégradées (CD).

³ Au sens de l'article L. 173-1-1 du CCH.

b. Les dossiers de travaux de rénovation énergétique ouvrant droit à Ma prime Rénov' Parcours accompagné (MPRPA)

L'octroi d'une aide « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique est conditionné à l'accompagnement obligatoire du bénéficiaire. Cet accompagnement est réalisé par un opérateur agréé, « Mon accompagnateur rénov' » (MAR'), au titre de l'article L. 232-3 du Code de l'énergie⁴ ou par l'opérateur de suivi animation dans le cadre d'une OPAH/PIG.

Conformément à la circulaire de l'Anah, la délégation locale subventionne les travaux d'économie d'énergie reposant sur un audit énergétique ou un DPE.

Sont prioritaires:

Les dossiers des ménages permettant la sortie des passoires thermiques (classes de performance énergétique G ou F).

La Délégation locale souligne que seront finançables avec MPR PA les dépenses liées à la transition écologique⁵ (protection solaire, brasseurs d'air) et aux travaux de transformation d'usage.

Conformément à l'article R.321-15 du CCH, le changement d'usage désigne les travaux ayant pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation,
- ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que d'habitation.

Sur les territoires faisant l'objet d'une animation dans le cadre d'une OPAH ou d'un PIG, il sera demandé de promouvoir des interventions conjointes pour traiter, au-delà de l'enjeu énergétique, les questions liées à la perte d'autonomie (MaPrime Adapt') et à l'habitat dégradé ou indigne (MaPrime Logement décent). Dans ce cas, un dossier par priorité d'intervention sera déposé et les plafonds seront cumulables.

Aucune aide pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique ne sera attribuée⁶ dans le cas :

- > où les travaux projetés conduisent à une augmentation des gaz à effet de serre;
- > si le projet travaux prévoit l'installation ou le remplacement d'une chaudière alimentée majoritairement aux énergies fossiles;
- > et si après travaux, la chaudière ou la production d'eau chaude sanitaire du logement est alimentée majoritairement au fioul.

⁴ Dans les conditions définies par les articles R. 232-2 et suivants du même code et par l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

⁵ Délibération du CA de l'Anah 2023-53, p.11, CA du 06/12/23.

⁶ Conformément au § 3.3.2, p.11, délibération 2023-45 du CA de l'Anah du 06/12/23.

c. Les dossiers d'accessibilité et d'adaptation au logement au vieillissement ou au handicap ouvrant droit à MaPrimeAdapt'

Les bénéficiaires du dispositif MaPrimeAdapt' sont les propriétaires occupants en situation de handicap ou les propriétaires attestant d'un GIR (1 à 6) pour les personnes âgées de 60 à 69 ans et sans condition pour les 70 ans et plus.

La Délégation locale s'appuiera sur le rapport ou l'étude des accompagnateurs spécialisés habilités ou agréés par l'Anah dont l'accompagnement est obligatoire pour l'obtention de l'aide. Lors de cette étude, il est attendu des opérateurs de porter une attention particulière sur l'état général du logement au regard de la décence ou de ses caractéristiques thermiques, afin de préciser, aux bénéficiaires, toutes les possibilités de financements complémentaires.

Dans le cadre d'un dossier déposé sur un secteur couvert par une OPAH, le ménage est suivi par l'opérateur de suivi animation.

Il est indiqué que l'autorité décisionnaire locale est habilitée, dans les conditions définies par l'instruction, à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière.

Les locataires pourront bénéficier d'une aide, pour les travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap, au même titre que les propriétaires occupants selon la réglementation Anah en vigueur.

d. Les autres travaux :

Les propriétaires occupants «très modestes» pourront bénéficier d'une aide pour les travaux, selon les conditions fixées en annexe 1 :

- de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif
- et relatif à la transition écologique (confort d'été : protection solaire – brasseur d'air).

II-2 RÉGIMES APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB)

L'intervention de l'Anah sur le parc locatif privé vise à favoriser l'accès au logement des ménages aux ressources modestes, à un niveau de loyer inférieur aux loyers du marché local. Cette démarche s'inscrit dans différents programmes nationaux, déclinés localement :

- **Le plan Logement D'abord 2 (2023-2027)** qui poursuit l'objectif de développement d'un parc à bas loyer et de l'Inter Médiation Locative (IML);
- Les Programmes Action Cœur de Ville (ACV, prolongé sur 2023-2026) et Petites Villes de Demain (PVD 2020-2026), et le nouveau dispositif Villages d'avenir (lancé en juin 2023), pilotés par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

- **Le Plan national de lutte contre les logements vacants**, lancé en 2021 et piloté par la DHUP (Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et de la Planification du Ministère de la Transition Écologique), en lien étroit avec l'Anah et le Réseau national des Collectivités mobilisées contre le Logement Vacant.

Au premier semestre de l'année 2024, le seul changement consiste à l'ouverture du parcours MPR PA aux PB (Propriétaires bailleurs) aux revenus intermédiaires et supérieurs.

La délégation locale subventionnera les projets «propriétaires bailleurs» en priorisant les projets situés dans une collectivité ACV, PVD, Village d'Avenir et en OPAH-RU.

Le conventionnement est mobilisable sur tout le territoire du Loir-et-Cher, pour les trois niveaux de loyer Loc 1, Loc 2, Loc 3.

Les logements conventionnés avec intermédiation locative se situeront prioritairement en centre-ville et centre-bourg.

Dans le cadre de travaux de rénovation énergétique, pour les propriétaires bailleurs aux revenus intermédiaires et supérieurs, l'opérateur pourra proposer soit :

- un dossier MPR-PA qui sera instruit par la plateforme nationale,
- un dossier de rénovation globale instruit localement.

Ce dispositif est susceptible d'évoluer au 1^{er} juillet 2024.

ANNEXES

ANNEXE 1 GRILLE DE PRIORITÉS DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS



ANNEXE 1 : GRILLE DE PRIORITE DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

	Plafonds de travaux (hors Taxes)	Priorité si Besoin	Taux maximum			
			Revenus très modestes	Revenus modestes		
MaPrime Logement Décent *						
atteinte de la classe E après travaux						
	70 000 €	1	80 %	60 %		
Non atteinte de la classe E après travaux						
	50 000 €	1	50 %			
<p>Bonus 10 % si sortie passoire thermique</p>						
MAPrimeRénov parcours accompagné **						
Gain de 4 classes ou plus						
	70 000 €	1	80 %	60 %		
Gain de 3 classes						
	55 000 €	1				
Gain de 2 classes						
	40 000 €	1				
<p>Logement après travaux minimum D</p>						
Ma prime Aâgé(e)						
	22 000 €	1	70 %	50 %		
autres travaux ***						
	20 000 €	2	35 %			

* La notion d'insalubrité ou de niveau de dégradation d'un logement est définie par grille adaptée à la situation, conformément à la réglementation de l'Anah : « grille d'évaluation de l'insalubrité » avérée (coefficient > 0,4) ou « grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat » coef. Dégradation >= 0,55

** la rénovation des logements classés en G ou F peuvent être réalisés en 2 étapes dans un délai de 5 ans

*** limités à : mise en conformité réseaux (TM) - transition écologique (solaire – brasseur d'air) – production électricité



ANNEXE 2 GRILLE DE PRIORITÉS DES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS



Annexe 2 : Grille de priorité des propriétaires bailleurs

	Coef dégradation	Conv Dpe	plafonds de travaux (Hors Taxes)	Priorité	Taux maximum
Travaux lourds une mission de maîtrise d'œuvre complète Obligatoire	* 1	cf a)	1000 € / m ² plafonné à 80000 € / log	1	35 %

Travaux d'amélioration de l'habitat					
	Coef dégradation		Conv Dpe		
Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	* 1	* 2	cf a)	1	35 %
Indépendance – règlement sanitaire départemental (RSD)				1	
Réhabilitation logement dégradé (dégradation moyenne)	* 2		cf a)	1	25 %
Rénovation énergétique globale (gain > à 35 %)	* 3		cf a)	1	
les «travaux pour l'autonomie de la personne»				2	35 %
Changement d'usage			cf a)	2	25 %

a) - une "grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat" ou une "grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat" appréciée par l'opérateur doit être fournie selon le cas :
 - le conventionnement social (Loc 2) ou très social (Loc 3) est obligatoire sous peine d'irrecevabilité ;
 - le niveau de performance énergétique après travaux est d'au moins classe D d'un DPE sauf difficulté technique justifiée

coef de dégradation

*** 1** => supérieur ou égal à 0.55 *** 2** => entre 0.35 et 0.55 *** 3** => inférieur à 0.35

* La notion d'insalubrité ou de niveau de dégradation d'un logement est définie par grille adaptée à la situation, conformément à la réglementation de l'Anah : « grille d'évaluation de l'insalubrité » ou « grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat »

Préfecture

41-2024-06-18-00001

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2016-0158



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0158**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R.251-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2022-11-09-011 du 9 novembre 2022 autorisant M. Sylvain LEMARCHAND à installer un système de vidéoprotection pour KEOLIS BLOIS SARL -BUS situé 22 rue Laplace 41000 BLOIS ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Clément AUBOURG pour KEOLIS BLOIS SARL - BUS situé 22 rue Laplace 41000 BLOIS qui déclare prendre la suite de M. Sylvain LEMARCHAND ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Clément AUBOURG est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 22 rue Laplace 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0158

Le système est constitué des éléments suivants :

3 ou 4 caméras intérieures dans les 44 bus AZALYS circulant sur tout le territoire d'Agglopolys.

La présente autorisation est valable jusqu'au 9 juin 2027.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Clément AUBOURG au 02 54 58 55 75.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Clément AUBOURG et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le

18 JUIN 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-06-17-00003

AP BV Modif + et annexe legislatives2024 2



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 41-2024-06

Modifiant l'arrêté du 25 août 2023 modifié relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département de Loir-et-Cher pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code électoral et notamment les articles L. 17, R. 40 et R. 40-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 modifié relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département de Loir-et-Cher pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2024-06-14-00006 du 14 juin 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 ;

VU les propositions de modification de l'implantation des bureaux de vote formulées par les mairies du Controis-en-Sologne (Bureaux n° 4 - Feings et n° 6 – Ouchamps) et Villerbon ;

CONSIDÉRANT que l'annexe de l'arrêté du 14 juin 2024 précité comporte des erreurs matérielles, qu'il convient de corriger ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 modifié est remplacée par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté s'agissant des bureaux de vote qui y sont mentionnés.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 restent applicables.

.../...

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le 17 JUIN 2024



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telrecours.fr

17 JUIN 2024

Préfecture de Loir-et-Cher **Implantation des bureaux de vote 2024 – Annexe à l'arrêté préfectoral du**

INSEE	Nom	Circo	CANTON	COMMUNE	Nb de BV	N° des BV	BV centralis ateur	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)	Périmètre couvert par le bureau de vote
059	BLOIS		BLOIS III	LE CONTROIS EN SOLOGNE		4		Commune déléguée de FEINGS Salle des Filles - rue de la Bièvre	Toute la commune déléguée de Feings
059	BLOIS		BLOIS III	LE CONTROIS EN SOLOGNE		6		Commune déléguée d'OUCHAMPS Salle du Conseil - 22-24 rue Victor Drugeon	Toute la commune déléguée d'Ouchamps
288	BLOIS		BLOIS II	VILLERBON	1			Salle polyvalente – route du parc	Toute la commune



Préfecture

41-2024-06-21-00001

AP classt 7 communes synd mixte pays des
chateaux



**ARRETÉ n°
portant décision de dénomination de commune touristique**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12 et R. 133-32 à R. 133-36,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

VU la délibération du syndicat mixte du Pays des Châteaux, en date du 5 décembre 2023, sollicitant le classement de Blois, Bracieux, Candé-sur-Beuvron, Chambord, Chaumont-sur-Loire, Cheverny et Cour-Cheverny en « communes touristiques »,

CONSIDERANT que les critères fixés par l'article R. 133-32 du code du tourisme sont respectés par les communes candidates,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La dénomination de commune touristique est accordée aux communes suivantes, membres du syndicat mixte du pays des Châteaux :

- Blois (n° Insee : 41018)
- Bracieux (n° Insee : 41025)
- Candé-sur-Beuvron (n° Insee : 41029)
- Chambord (n° Insee : 41034)
- Chaumont-sur-Loire (n° Insee : 41045)
- Cheverny (n° Insee : 41050)
- Cour-Cheverny (n° Insee : 41067)

Article 2 : Cette dénomination est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du syndicat mixte du Pays des Châteaux.



Fait à Blois, le **21 JUIN 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEM

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ✓ Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- ✓ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
- ✓ Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-06-21-00002

Arrêté imposant des prescriptions de mise en
sécurité et des mesures immédiates prises à titre
conservatoire à la société PASTOR 41310
AUTHON



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation
territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté n°

**Imposant des prescriptions de mise en sécurité
et des mesures immédiates prises à titre conservatoire
Société PASTOR – 41310 AUTHON**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le récépissé de déclaration du 9 juin 1980 délivré à la société PASTOR pour une activité de « Remplissage ou distribution de liquides inflammables » (rubrique n° 1434) ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 [Liquides Inflammables - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles] ;

VU le déversement de fioul du 17 juin 2024, sur le site exploité par la société PASTOR à AUTHON, ayant entraîné une pollution ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 20 juin 2024 a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 17 juin 2024 sur le site exploité par la société PASTOR à AUTHON sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'environ 2 300 litres de fioul se sont déversés depuis le site PASTOR dans les fossés et canalisations de la commune, dans un champ (pâturage) puis dans le petit ruisseau « le Danube » (ruisseau d'AUTHON) affluent de la Brenne ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait poser un barrage flottant par la société SOA le 18 juin 2024 dans le cours d'eau (au niveau de la station d'épuration de la commune) mais que ce barrage a dérivé compte-tenu de la forte pluviométrie ;

CONSIDÉRANT les travaux de curage des fossés déjà entrepris par l'exploitant et l'évacuation des terres souillées correspondantes dans une filière autorisée ;

1 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

CONSIDÉRANT les observations faites (avec l'exploitant) le 20 juin 2024 d'absence de pollution au sortir du busage des eaux pluviales du site, du fossé au droit du champ pâturé mais de traces de pollution dans le champ ;

CONSIDÉRANT que suite à ce déversement de fioul, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les différentes zones impactées ;

CONSIDÉRANT que le déversement de fioul, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, a été à l'origine d'une dispersion de substances polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques favorisent le ruissellement dans les eaux superficielles et souterraines ainsi que la lixiviation des polluants dans les sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CoDERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution générée par le déversement de fioul ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 17 juin 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société PASTOR, dont le siège est situé 69 rue de Touraine à AUTHON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

1. Retirer les barrages posés dans le ruisseau d'AUTHON (au niveau de la station d'épuration) – **délai : 1 jour** ;
2. Procéder ou faire procéder à l'excavation des terres souillées dans le champ pâturé jusqu'à un niveau propre puis remblayer par des terres propres en sollicitant l'accord de Monsieur HOUSSEAU – **délai : 1 jour** ;
3. Réaliser des analyses de sols en fond d'excavation afin de s'assurer que la concentration en hydrocarbures notamment est acceptable – **délai : 1 semaine** ;

2 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

4. Identifier les puits privés susceptibles d'avoir été impactés et faire procéder à des analyses au droit de ces puits afin d'évaluer la présence éventuelle d'hydrocarbures – **délai : 1 semaine** ;
5. Faire procéder au nettoyage du site ICPE et notamment du séparateur à hydrocarbures – **délai : 1 jour** ;
6. Évacuer les différents déchets dans des filières autorisées. Un registre indiquant les quantités éliminées/valorisées doit par ailleurs être mis en place – **délai : 1 semaine** ;
7. Surveiller régulièrement le ruisseau d'AUTHON pour vérifier que le fioul ne se propage pas davantage et prévenir l'inspection sans délai de toute aggravation - **délai : 1 semaine** ;
8. Remettre un rapport, sur les travaux de dépollution dans l'urgence, mentionnant les quantités de déchets évacués, les filières d'évacuation ainsi qu'un plan des zones excavées et le résultat des analyses au niveau des puits– **délai : 2 semaines**

Article 3 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic est réalisé en 3 phases :

I – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées ; **délai : 1 semaine**

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

- un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (sol, eaux de surface, eaux souterraines, etc.) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées (forte pluviométrie)
- la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;
- un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre en particulier : puits privés, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, etc.), zones de pâturage, activités de pêche...ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau de surface, eaux souterraines, sol, etc.) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du sinistre. Ils concernent a minima les hydrocarbures.

II – L’exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l’article 3-I, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l’inspection des installations classées ; **délai : 3 semaines**

III – Les résultats d’analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d’interprétation de l’état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d’identifier une éventuelle contamination de l’environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ; **délai : au fur et à mesure de la réception des résultats**

Ainsi, l’état naturel de l’environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux, sont les références pour l’appréciation des risques et la gestion. En l’absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l’absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none">➤ état initial de l’environnement, si l’information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d’échantillonnage) ;➤ fond géochimique naturel local.
Eau	<ul style="list-style-type: none">• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ;• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d’eau potable ;• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l’eau).

IV – Au regard des conclusions du paragraphe III, l’exploitant propose au Préfet et à l’inspection des installations classées des mesures de gestion dont l’objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels. **Délai : 2 mois**

Article 4 : Remise de la fiche « incident » et du rapport d’accident

En application de l’article R. 512-69 du Code de l’environnement, une fiche « incident » et un rapport d’accident sont transmis par l’exploitant au Préfet et à l’inspection des installations classées.

Ils comportent, notamment :

9. les circonstances et la chronologie de l’événement ;
10. l’analyse des causes et des conséquences de l’accident (effets sur les personnes et l’environnement) ;
11. les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l’environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

Le rapport d’accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 : Transmission des documents utiles

L’exploitant transmet au Préfet et au service de l’inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l’accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

En cas d’inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l’article L. 171-8 du Code de l’environnement.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Copie en est adressée à :

- Madame le maire d'AUTHON ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant deux mois minimum.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire d'AUTHON et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **21 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telercours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-06-20-00003

Arrêté portant modification des statuts de
la communauté de communes Cœur de Sologne



**Arrêté portant modification des statuts de
la communauté de communes Cœur de Sologne**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes Cœur de Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur de Sologne du 12 décembre 2023 approuvant la modification des statuts pour la modification du siège social ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chaon, Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Souvigny-en-Sologne et de Vouzon approuvant la modification des statuts ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Chaumont-sur-Tharonne ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Cœur de Sologne sont modifiés à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 2 : L'article 4 des statuts est modifié comme suit :

Le siège de la communauté de communes est fixé à Place Simone Veil, 41600 Lamotte-Beuvron.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 modifié portant création de la communauté de communes Cœur de Sologne est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes Cœur de Sologne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce

qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres (le président de la communauté de communes est chargé de procéder à cette notification).

Fait à Blois, le **20 JUIN 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

FRANÇOIS GADEN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-06-17-00004

Arrêté dérogatoire au taux minimal de subvention DETR, accordé à la CA Blois Agglopolys pour la rénovation de la capitainerie du lac de Loire.



Arrêté préfectoral

**portant dérogation au taux minimal de subvention
attribuée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), accordée à la
Communauté d'agglomération de Blois- Agglopolys - programme 2024**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, en qualité de Sous-préfet de Blois, Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'instruction du 23 février 2024 NOR : IOMB2401737C relative à l'attribution des subventions de la DETR, de la DSIL, de la DSID et du FNADT ;

Vu le montant notifié de l'enveloppe départementale de 9 785 846 euros au titre de la DETR ;

Vu la demande de subvention déposée par le président de la Communauté d'agglomération de Blois- Agglopolys le 19 janvier 2024, pour le projet de rénovation de la capitainerie du lac de Loire ;

Vu l'avis des membres de la commission des élus lors des réunions des 18 avril et 14 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) en date du 11 juin 2024 ;

Considérant la décision de M. le Préfet de Loir-et-Cher de subventionner le projet de rénovation de la capitainerie du lac de Loire ;

Considérant les montants de l'enveloppe DETR et du projet porté par la Communauté d'agglomération de Blois- Agglopolys, ne permettant pas d'attribuer une subvention d'un taux minimal de 20 %;

Considérant que la dérogation est un préalable à la signature de l'arrêté attributif de subvention au titre de la DETR ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est établi par le fait qu'il s'agit d'un bâtiment labellisé par le ministère de la culture en tant que "Architecture Contemporaine Remarquable", qui permettra de retisser un lien avec l'usage de loisirs de la Loire, propre à la période historique des Trente Glorieuses ;

Considérant que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à la nécessité de redynamiser l'offre en matière d'attractivité touristique sur l'axe stratégique Blois-Chambord ;

Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est dérogé à l'article R.2334-27 du code général des collectivités territoriales relatif au taux de subvention (DETR) ne pouvant être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Il est accordé à la Communauté d'agglomération de Blois- Agglopolys une subvention d'un taux de 19,1667 % d'une dépense subventionnable hors taxe de 1 800 000 euros afin de financer le projet de construction d'un dojo communautaire à Saint-Georges-sur-Cher.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré au recueil des actes administratifs.

17 JUIN 2024
Fait à Blois, le **Faustin GADEN**
Le Préfet,
[Signature]
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-06-17-00006

Arrêté dérogatoire au taux minimal de subvention DETR, accordé à la CC Val de cher controis pour la construction d'un dojo communautaire à Saint georges sur cher.



Arrêté préfectoral

**portant dérogation au taux minimal de subvention
attribuée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), accordée à la
Communauté de communes Val de Cher Controis - programme 2024**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, en qualité de Sous-préfet de Blois, Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'instruction du 23 février 2024 NOR : IOMB2401737C relative à l'attribution des subventions de la DETR, de la DSIL, de la DSID et du FNADT ;

Vu le montant notifié de l'enveloppe départementale de 9 785 846 euros au titre de la DETR ;

Vu la demande de subvention déposée par le président de la Communauté de communes Val de Cher Controis le 19 janvier 2024, pour le projet de construction d'un dojo communautaire à Saint-Georges-sur-Cher ;

Vu l'avis des membres de la commission des élus lors des réunions des 18 avril et 14 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) en date du 11 juin 2024 ;

Considérant la décision de M. le Préfet de Loir-et-Cher de subventionner le projet de construction d'un dojo communautaire à Saint-Georges-sur-Cher ;

Considérant les montants de l'enveloppe DETR et du projet porté par la Communauté de communes Val de Cher Controis, ne permettant pas d'attribuer une subvention d'un taux minimal de 20 %;

Considérant que la dérogation est un préalable à la signature de l'arrêté attributif de subvention au titre de la DETR ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est établi par le fait qu'il s'agit d'un projet d'intérêt territorial ;

Considérant que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à la nécessité de redynamiser l'offre en matière d'équipements sportifs sur le territoire en créant un dojo communautaire ;

Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est dérogé à l'article R.2334-27 du code général des collectivités territoriales relatif au taux de subvention (DETR) ne pouvant être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Il est accordé à la Communauté de communes Val de Cher Controis une subvention d'un taux de 9,3313% d'une dépense subventionnable hors taxe de 1 701 408,35 euros afin de financer le projet de construction d'un dojo communautaire à Saint-Georges-sur-Cher.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 17 JUIN 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-06-17-00005

Arrêté dérogatoire au taux minimal de subvention DETR, accordé au Syndicat mixte à vocation sportive éducative de la région d'Oucques pour la construction d'un gymnase à Oucques la nouvelle.



Arrêté préfectoral

**portant dérogation au taux minimal de subvention
attribuée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), accordée au
Syndicat Mixte à Vocation Sportive et Éducative de la région d'Oucques -
programme 2024**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, en qualité de Sous-préfet de Blois, Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'instruction du 23 février 2024 NOR : IOMB2401737C relative à l'attribution des subventions de la DETR, de la DSIL, de la DSID et du FNADT ;

Vu le montant notifié de l'enveloppe départementale de 9 785 846 euros au titre de la DETR ;

Vu la demande de subvention déposée par le président du Syndicat Mixte à Vocation Sportive et Éducative de la région d'Oucques le 18 janvier 2024, pour le projet de construction d'un gymnase à Oucques-la-Nouvelle ;

Vu l'avis des membres de la commission des élus lors des réunions des 18 avril et 14 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) en date du 11 juin 2024 ;

Considérant la décision de M. le Préfet de Loir-et-Cher de subventionner le projet de construction d'un gymnase à Oucques-la-Nouvelle ;

Considérant les montants de l'enveloppe DETR et du projet porté par le Syndicat Mixte à Vocation Sportive et Éducative de la région d'Oucques, ne permettant pas d'attribuer une subvention d'un taux minimal de 20 % ;

Considérant que la dérogation est un préalable à la signature de l'arrêté attributif de subvention au titre de la DETR ;

Considérant que le décret du 8 avril 2020 autorise le préfet à déroger de façon ponctuelle aux normes réglementaires applicables notamment en matière de subventions à destination des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est établi par le fait qu'il s'agit d'un projet d'intérêt territorial ;

Considérant que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à la nécessité de redynamiser l'offre en matière d'équipements sportifs sur le territoire carencé en créant un gymnase à Oucques-la-Nouvelle ;

Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est dérogé à l'article R.2334-27 du code général des collectivités territoriales relatif au taux de subvention (DETR) ne pouvant être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Il est accordé au Syndicat Mixte à Vocation Sportive et Éducative de la région d'Oucques une subvention d'un taux de 9,5708% d'une dépense subventionnable hors taxe de 3 656 960,00 euros afin de financer le projet de construction d'un gymnase à Oucques-la-Nouvelle .

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 17 JUIN 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28. rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr